



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/49
17 mars 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Troisième session
New York, 6 avril 1970
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Note du Secrétaire général

1. A sa première session tenue en 1968, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'appeler l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'existence de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et de les inviter à envisager la possibilité d'y adhérer. Les réponses des Etats à une communication du Secrétaire général les informant de la décision de la Commission figurent dans les documents A/CN.9/22 et Add.1 et 2.
2. A sa deuxième session, la Commission a exprimé l'avis que le plus grand nombre possible d'Etats devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Secrétaire général a porté cet avis de la Commission à l'attention des Etats Membres de l'ONU qui n'avaient pas encore ratifié ladite convention ou qui n'y avaient pas encore adhéré.
3. Depuis la deuxième session de la Commission, aucun Etat n'a ratifié la Convention ni n'y a adhéré. La liste des Etats qui sont actuellement parties à la Convention est donnée au paragraphe 4 du document A/CN.9/22.